

Arrêt du Tribunal du 24 octobre 2014 — Grau Ferrer/OHMI — Rubio Ferrer (Bugui va)(Affaire T-543/12) ⁽¹⁾

*[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Bugui va — Marque figurative nationale antérieure Bugui et marque figurative communautaire antérieure BUGUI — Motif relatif de refus — Rejet de l'opposition — Article 76, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009 — Existence de la marque antérieure — Absence de prise en compte d'éléments de preuve présentés à l'appui de l'opposition devant la chambre de recours — Pouvoir d'appréciation de la chambre de recours — Article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009 — Article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa, sous a), du règlement n° 207/2009 — Usage sérieux de la marque antérieure — Forme qui diffère par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif**»]*

(2014/C 439/36)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Xavier Grau Ferrer (Caldes de Montbui, Espagne) (représentant: J. Carbonell Callicó, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: S. Palmero Cabezas et A. Folliard-Monguiral, agents)

Autres parties à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Juan Cándido Rubio Ferrer (Xeraco, Espagne) et Alberto Rubio Ferrer (Xeraco) (représentant: A. Cañizares Doménech, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 11 octobre 2012 (affaires jointes R 274/2011-4 et R 520/2011-4), relative à une procédure d'opposition entre, d'une part, M. Xavier Grau Ferrer et, d'autre part, MM. Juan Cándido Rubio Ferrer et Alberto Rubio Ferrer.

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 11 octobre 2012 (affaires jointes R 274/2011-4 et R 520/2011-4) est annulée.
- 2) L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par M. Xavier Grau Ferrer.
- 3) MM. Juan Cándido Rubio Ferrer et Alberto Rubio Ferrer supporteront leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 55 du 23.2.2013.

Ordonnance du président du Tribunal du 23 octobre 2014 — Holistic Innovation Institute/REA

(Affaire T-706/14 R)

*(«**Référé — Projets financés par l'Union européenne dans le domaine de la recherche et du développement technologique — Décision de refus de participation à certains projets — Demande de sursis à exécution — Méconnaissance des exigences de forme — Irrecevabilité**»)*

(2014/C 439/37)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Holistic Innovation Institute, SLU (Pozuelo de Alarcón, Espagne) (représentant: R. Muñiz García, avocat)

Partie défenderesse: Agence exécutive pour la recherche (REA) (représentant: G. Gascard, agent)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision ARES (2014) 2461172 de l'Agence exécutive pour la recherche (REA), du 24 juillet 2014, excluant la requérante de la participation aux projets ZONeSEC et Inachus.

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Recours introduit le 12 mai 2014 — Arvanitis e.a./Parlement européen e.a.**(Affaire T-350/14)**

(2014/C 439/38)

*Langue de procédure: le grec***Parties**

Parties requérantes: Athanasios Arvanitis (Rhodes, Grèce) et 47 autres requérants (représentant: Ch. Papadimitriou, avocat)

Parties défenderesses: Parlement européen, Conseil européen, Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Banque centrale européenne, Eurgruppe

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que les défendeurs n'ont pas légiféré, de sorte que soient pleinement appliqués les principes généraux du droit de l'Union européenne et, notamment, la directive relative au travail à durée déterminée, lors de leur licenciement de l'ancienne société Olympiaki Aeroporia qui a été imposé par une décision de la Commission européenne, transposée dans l'ordre juridique hellénique par la loi 3717/2008;
- accorder, aux requérants et à tous les employés licenciés de l'ancienne société Olympiaki Aeroporia, par le biais de tout acte communautaire, directive, règlement ou autre texte légal ayant un effet direct, la faculté de percevoir l'indemnité à laquelle ils auraient eu droit en tant qu'employés permanents, lors de leur licenciement-départ obligatoire de la société Olympiaki Aeroporia; et
- ordonner le versement d'une indemnité de 300 000 euros, par le biais tout acte communautaire, directive, règlement ou autre texte légal ayant un effet direct, à chacun des requérants, en réparation des épreuves et de la détresse qu'ils ont vécues ainsi que de la violation manifeste de leurs droits fondamentaux et de la cessation prématurée de leur vie professionnelle.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens:

1. Premier moyen: la loi 3717/2008 qui a prévu la fermeture d'Olympiaki Aeroporia et le licenciement de tous ses employés temporaires est un véritable acte communautaire qui, en substance, a été imposé par les institutions de l'Union européenne, notamment par la BCE et la Commission européenne, et toutes les mesures législatives adoptées par le gouvernement hellénique l'ont été conformément aux recommandations et, plus précisément, sur décision de l'Eurogroupe, de l'ECOFIN, de la BCE et de la Commission européenne.
 2. Deuxième moyen: le fait de ne pas assimiler les employés temporaires qui travaillaient au sein de l'ancienne société Olympiaki Aeroporia aux autres employés permanents de Olympiaki Aeroporia et le fait de ne pas les avoir expressément indemnisés lors de leur départ de cette société leur a causé un préjudice direct, personnel et sérieux et les a privés de leurs droits fondamentaux.
-